

DEPARTEMENT DU LOT

Publication en ligne du 27 mai 2024

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 27 MAI 2024

Arrêté relatif à la délégation

- Arrêté n° 2024-863 du 14/05/2024 de délégation de signature à Mme Florence SORET

Arrêté relatif à la solidarité

- Arrêté n° 2024-865 du 17/05/2024 portant fixation des tarifs et du forfait global dépendance de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes - EHPAD Résidence du Petit Bois à Pradines

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-3 ;
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** L'organigramme des services du Département ;
- SUR** La proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par les adjoints au chef de service territorial des Solidarités, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Madame Florence SORET, adjointe au chef du service territorial des Solidarités de Cahors, dans la limite de ses attributions et pour le service placé sous son autorité afin de signer les actes et documents suivants :

Toutes politiques publiques (action sociale généraliste et développement social local, insertion, logement, enfance, PMI, personnes âgées) :

- Les courriers fixant un rendez-vous (usagers, parents, partenaires, prestataires...);
- Les courriers d'invitation à participer à une réunion (usagers, familles, partenaires) ;
- Les copies certifiées conformes à l'original ;
- Les bordereaux et courriers de transmission de dossiers ;
- Les courriers accusant réception des demandes déposées ;
- Les correspondances pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier ou en vue de le compléter ;
- Les réponses à des demandes de renseignement ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service territorial des Solidarités de Cahors, les ordres de mission ponctuels et les états de frais.

Action sociale généraliste :

- Les décisions relatives aux « Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé » sans gestion des prestations familiales (accord/refus) ;
- Les contrats « Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé ».

Aides financières :

- Les décisions d'attribution, les courriers portant accord de principe et les courriers de refus relatifs aux aides financières individuelles attribuées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, au titre du Fonds Logement pour l'Accès, le Maintien et la Maîtrise de l'Énergie, au titre du Fonds de Secours, au titre du Fonds Départemental d'Aide aux jeunes, au titre du Fonds Départemental d'Insertion et au titre du Fonds « Solid'ailles ».

Enfance :

- Les décisions d'admission à l'aide sociale à l'enfance ;
- les décisions (et courriers correspondants) relatives à la mise en œuvre et à l'organisation du placement, et au quotidien des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance (organisation des droits de visite, participation aux activités sportives ou de loisirs, organisation des vacances et du temps libre, gestion de la vêtue et argent de poche, ouverture de comptes bancaires et décisions et actes dans le cadre de la délégation de l'autorité parentale,...), ainsi que les engagements financiers correspondants, dans la limite de 300 € HT et hors prises en charge afférentes à la santé non remboursées ;
- Les actes afférents à la surveillance des mineurs placés hors du domicile parental ;
- Les décisions relatives à l'intervention d'AVS, TISF, à la mise en place des mesures de prévention (médiation famille, AESF, AED) ;
- Les contrats avec les parents ou les titulaires de l'autorité parentale, de mise en œuvre des mesures éducatives (contrats d'accueil provisoire, contrats d'aide éducative, contrats d'accompagnement en économie sociale et familiale, contrats de médiation familiale, contrats pour les TISF et les AVS).

Insertion :

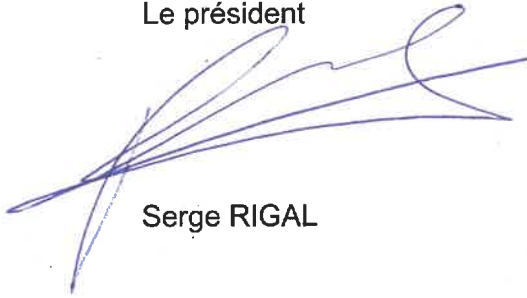
- Les courriers de désignation du référent RSA, et les courriers de réorientation des bénéficiaires ;
- Les contrats d'engagements réciproques (RSA) ;
- Les courriers portant ajournement des contrats d'engagements réciproques ;
- Les courriers portant sur les dispenses de contractualisation ;
- Les décisions de rejet du contrat d'engagements réciproques et les décisions de rejet du contrat d'engagements réciproques portant réintégration ;
- Les validations de contrats d'engagements réciproques suite à des sanctions.

ARTICLE 2 : Le directeur général des Services et Madame Florence SORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240523-2024-863-AR
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

Cahors, le 14 MAI 2024

Le président



Serge RIGAL

Notifié à l'intéressée le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240523-2024-863-AR
Date de télétransmission : 23/05/2024
Date de réception préfecture : 23/05/2024

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS
ET DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
DE PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

**EHPAD Résidence du Petit Bois
à Pradines**

N° FINESS 460782462

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Département en date du 18 septembre 2023 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté du président du département en date du 10 octobre 2023 fixant la valeur du point GIR départemental pour 2024 et le taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour la section hébergement, et la tenue de la procédure contradictoire ;
- SUR** proposition de la directrice des Solidarités départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : pour l'exercice 2024, le montant des dépenses de la section hébergement à couvrir par les tarifs journaliers hébergement s'élève à **1 441 861,83 €**, pour l'**EHPAD Résidence du Petit Bois à Pradines**.

ARTICLE 2 : à compter du **1^{er} juin 2024**, pour tous les résidents âgés de 60 ans et plus, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

- ⇒ tarification hébergement :
 - 68,13 € chambre individuelle,
 - 57,91 € chambre double (tarif par personne).

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240522-2024-865-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024

⇒ tarification dépendance :

- groupes iso ressources 1 et 2 : 22,21 €,
- groupes iso ressources 3 et 4 : 14,09 €,
- groupes iso ressources 5 et 6 : 5,98 €.

ARTICLE 3 : pour l'exercice 2024, le forfait global dépendance pour les résidents lotois de l'**EHPAD Résidence du Petit Bois** est fixé à **306 857,64 €** et sera versé par douzième, soit 25 571,47 €.

Toutefois, compte tenu des versements déjà effectués depuis le 1^{er} janvier 2024, à hauteur de 127 398,56 € et du montant restant à verser au titre de l'exercice 2024, soit 179 459,08 €, le versement mensuel sera de **25 637,01 € à compter du 1^{er} juin 2024**.

ARTICLE 4 : le tarif opposable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1^{er} juin 2024 s'élève à 87,67 €.

Ce tarif regroupe les prestations d'hébergement et de dépendance.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, de sa notification :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6 : la directrice des Solidarités départementales, la présidente du conseil d'administration de l'établissement, le directeur de l'établissement et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le **17 MAI 2024**

Pour le président,
la vice-présidente déléguée


Nelly GINESTET

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20240522-2024-865-AR
Date de télétransmission : 22/05/2024
Date de réception préfecture : 22/05/2024